

## Article 56 - Legal aid

**Le demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire, à l'aide judiciaire la plus favorable ou à l'exemption de frais et dépens la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/1292#comment-0>